

## **MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ**

**Décret no 2010-1734 du 30 décembre 2010 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite et portant application des articles 17, 20 (III) et 21 (III) de la loi no 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites**

NOR : ETSS1033341D

**Publics concernés** : les assurés du régime général, des régimes alignés (salariés agricoles, artisans, commerçants), des travailleurs non salariés agricoles, des professions libérales, des avocats et du régime social des ministres du culte.

**Objet** : application des dispositions de la loi no 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites relatives à la durée d'assurance, à l'âge d'ouverture des droits à retraite, à l'âge d'attribution d'une pension à taux plein pour les parents d'enfants handicapés et au champ d'application de la retraite anticipée des travailleurs handicapés ; **modification des dispositions relatives à la retraite anticipée pour longue carrière et des dispositions affectées par le relèvement de l'âge d'ouverture du droit à retraite et de l'âge d'attribution d'une pension à taux plein.**

**Entrée en vigueur** : les dispositions relatives à l'âge d'ouverture du droit à pension et à la retraite anticipée pour longue carrière (articles 1er, 2 et 6 en son 1<sup>o</sup>) et celles actualisant divers articles du code de la sécurité sociale, du code rural et de la pêche maritime, du régime des ministres du culte et des régimes applicables aux artisans et commerçants avant 1973 pour intégrer les modifications issues de la loi précitée (articles 5 en ses 1<sup>o</sup>, 2, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 12<sup>o</sup>, 14<sup>o</sup>, 15<sup>o</sup>, 16<sup>o</sup>, 19<sup>o</sup>, 6 en ses 3<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup>, et 8 à l'exception du 4<sup>o</sup> de son II) s'appliquent aux pensions prenant effet à partir du 1er juillet 2011 ; l'article 3, relatif à la surcote dans le régime général, les 4<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> de l'article 6, relatifs respectivement à la surcote et à la réversion dans le régime des travailleurs non salariés agricoles, et les dispositions du 4<sup>o</sup> du II de l'article relatives à la durée d'assurance dans les régimes précités des artisans et commerçants sont d'application immédiate ; les articles 4 et 6 (2<sup>o</sup>), relatifs à la retraite anticipée des travailleurs handicapés, sont aussi d'application immédiate ; l'article 7, qui précise les conditions du maintien à 65 ans de l'attribution du taux plein pour les parents d'enfants handicapés, produira ses effets à partir du 1er juillet 2016 ; **l'article 9, qui porte la durée d'assurance requise pour le taux plein à 165 trimestres, est applicable aux générations 1953 et 1954** ; l'article 10 qui tire les conséquences de l'article 87 de la loi sur l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante est d'application immédiate.

## **Décrète :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Au paragraphe 2 de la sous-section 4 de la section 1 du chapitre 1<sup>er</sup> du titre VI du livre I<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale, il est inséré, avant l'article D. 161-2-2, un article D. 161-2-1-9 ainsi rédigé :

« *Art. D. 161-2-1-9.* – L'âge prévu au second alinéa de l'article L. 161-17-2 est fixé à :

« 1<sup>o</sup> Soixante ans pour les assurés nés avant le 1<sup>er</sup> juillet 1951 ;

« 2<sup>o</sup> Soixante ans et quatre mois pour les assurés nés entre le 1<sup>er</sup> juillet 1951 et le 31 décembre 1951 inclus ;

« 3<sup>o</sup> Soixante ans et huit mois pour les assurés nés en 1952 ;

« 4<sup>o</sup> Soixante et un ans pour les assurés nés en 1953 ;

« 5<sup>o</sup> Soixante et un ans et quatre mois pour les assurés nés en 1954 ;

« 6<sup>o</sup> Soixante et un ans et huit mois pour les assurés nés en 1955 ;

« 7<sup>o</sup> Soixante deux ans pour les assurés nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956. »

**Art. 2. – I.** – Les dispositions de l'article D. 351-1-1 du code de la sécurité sociale et le I de l'article 3 *bis* du décret no 73-937 du 2 octobre 1973 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

**« L'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1 est abaissé, en application de l'article L. 351-1-1, pour les assurés qui justifient, dans le régime général et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, d'une durée minimale d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes au moins égale à la limite fixée en application du deuxième alinéa de l'article L. 351-1 majorée de huit trimestres :**

### **« I. — Pour les assurés nés avant le 1er juillet 1951 :**

« 1<sup>o</sup> **A cinquante-six ans** pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins **égale à la durée minimale** mentionnée au premier alinéa du présent article **et ayant débuté leur activité avant l'âge de seize ans ;**

« 2<sup>o</sup> **A cinquante-huit ans** pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur charge **au moins égale à la durée minimale** mentionnée au premier alinéa du présent article, **minorée de quatre trimestres, et ayant débuté leur activité avant l'âge de seize ans ;**

« 3<sup>o</sup> **A cinquante-neuf ans** pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur charge **au moins égale à la limite fixée en application du deuxième alinéa de l'article L. 351-1 et ayant débuté leur activité avant l'âge de dix-sept ans.**

### **« II. — Pour les assurés nés entre le 1er juillet 1951 inclus et le 31 décembre 1951 inclus :**

« 1<sup>o</sup> **A cinquante-six ans** pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur charge **au moins égale à la durée minimale** mentionnée au premier alinéa du présent article **et ayant débuté leur activité avant l'âge de seize ans ;**

« 2<sup>o</sup> **A cinquante-huit ans** pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur charge **au moins égale à la durée**

**minimale** mentionnée au premier alinéa du présent article, **minorée de quatre trimestres, et ayant débuté leur activité avant l'âge de seize ans ;**

**« 3° A cinquante-neuf ans** pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur charge **au moins égale à la limite fixée en application du deuxième alinéa de l'article L. 351-1** et **ayant débuté leur activité avant l'âge de dix-sept ans.**

**« 4° A soixante ans** pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur charge **au moins égale à la limite fixée en application du deuxième alinéa de l'article L. 351-1** et **ayant débuté leur activité avant l'âge de dix-huit ans.**

### **« III. — Pour les assurés nés en 1952 :**

**« 1° A cinquante-six ans** pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur charge **au moins égale à la durée minimale** mentionnée au premier alinéa du présent article et **ayant débuté leur activité avant l'âge de seize ans ;**

**« 2° A cinquante-huit ans** pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur charge **au moins égale à la durée minimale** mentionnée au premier alinéa du présent article, **minorée de quatre trimestres, et ayant débuté leur activité avant l'âge de seize ans ;**

**« 3° A cinquante-neuf ans et quatre mois** pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur charge **au moins égale à la limite fixée en application du deuxième alinéa de l'article L. 351-1** et **ayant débuté leur activité avant l'âge de dix-sept ans.**

**« 4° A soixante ans** pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur charge **au moins égale à la limite fixée en application du deuxième alinéa de l'article L. 351-1** et **ayant débuté leur activité avant l'âge de dix-huit ans.**

### **« IV. — Pour les assurés nés en 1953 :**

**« 1° A cinquante-six ans** pour les assurés justifiant d'une durée **d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à la durée** minimale mentionnée au premier alinéa du présent article et **ayant débuté leur activité avant l'âge de seize ans ;**

**« 2° A cinquante-huit ans et quatre mois** pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur charge **au moins égale à la durée minimale** mentionnée au premier alinéa du présent article, **minorée de quatre trimestres, et ayant débuté leur activité avant l'âge de seize ans ;**

**« 3° A cinquante-neuf ans et huit mois** pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur charge **au moins égale à la limite fixée en application du deuxième alinéa de l'article L. 351-1** et **ayant débuté leur activité avant l'âge de dix-sept ans.**

**« 4° A soixante ans** pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur charge **au moins égale à la limite fixée en application du deuxième alinéa de l'article L. 351-1** et **ayant débuté leur activité avant l'âge de dix-huit ans ;**

**« V. — Pour les assurés nés en 1954 :**

**« 1° A cinquante-six ans** pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur **charge au moins égale à la durée minimale** mentionnée au premier alinéa du présent article **et ayant débuté leur activité avant l'âge de seize ans ;**

**« 2° A cinquante-huit ans et huit mois** pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur **charge au moins égale à la durée minimale** mentionnée au premier alinéa du présent article, **minorée de quatre trimestres, et ayant débuté leur activité avant l'âge de seize ans ;**

**« 3° A soixante ans** pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur **charge au moins égale à la limite fixée en application du deuxième alinéa de l'article L. 351-1 et ayant débuté leur activité avant l'âge de dix-huit ans ;**

**« VI. — Pour les assurés nés en 1955 :**

**« 1° A cinquante-six ans et quatre mois** pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur **charge au moins égale à la durée minimale** mentionnée au premier alinéa du présent article **et ayant débuté leur activité avant l'âge de seize ans ;**

**« 2° A cinquante-neuf ans** pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur **charge au moins égale à la durée minimale** mentionnée au premier alinéa du présent article, **minorée de quatre trimestres, et ayant débuté leur activité avant l'âge de seize ans ;**

**« 3° A soixante ans** pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur **charge au moins égale à la limite fixée en application du deuxième alinéa de l'article L. 351-1 et ayant débuté leur activité avant l'âge de dix-huit ans ;**

**« VII. — Pour les assurés nés en 1956 :**

**« 1° A cinquante-six ans et huit mois** pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur **charge au moins égale à la durée minimale** mentionnée au premier alinéa du présent article **et ayant débuté leur activité avant l'âge de seize ans ;**

**« 2° A cinquante-neuf ans et quatre mois** pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur **charge au moins égale à la durée minimale** mentionnée au premier alinéa du présent article, **minorée de quatre trimestres, et ayant débuté leur activité avant l'âge de seize ans ;**

**« 3° A soixante ans** pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur **charge au moins égale à la limite fixée en application du deuxième alinéa de l'article L. 351-1 et ayant débuté leur activité avant l'âge de dix-huit ans ;**

**« VIII. — Pour les assurés nés en 1957 :**

**« 1° A cinquante-sept ans** pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur **charge au moins égale à la durée minimale** mentionnée au premier alinéa du présent article **et ayant débuté leur activité avant l'âge de seize ans ;**

**« 2° A cinquante-neuf ans et huit mois** pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur **charge au moins égale à la durée minimale** mentionnée au premier alinéa du présent article, **minorée de quatre trimestres, et ayant débuté leur activité avant l'âge de seize ans ;**

**« 3° A soixante ans** pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur **charge au égale à la limite fixée en application du deuxième alinéa de l'article L. 351-1 et ayant débuté leur activité avant l'âge de dix-huit ans ;**

**« IX. — Pour les assurés nés en 1958 :**

**« 1° A cinquante-sept ans et quatre mois** pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur **charge au moins égale à la durée minimale** mentionnée au premier alinéa du présent article **et ayant débuté leur activité avant l'âge de seize ans ;**

**« 2° A soixante ans** pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur **charge au moins égale à la limite fixée en application du deuxième alinéa de l'article L. 351-1 et ayant débuté leur activité avant l'âge de dix-huit ans ;**

**« X. — Pour les assurés nés en 1959 :**

**« 1° A cinquante-sept ans et huit mois** pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur **charge au moins égale à la durée minimale** mentionnée au premier alinéa du présent article **et ayant débuté leur activité avant l'âge de seize ans ;**

**« 2° A soixante ans** pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur **charge au égale à la limite fixée en application du deuxième alinéa de l'article L. 351-1 et ayant débuté leur activité avant l'âge de dix-huit ans ;**

**« XI. — Pour les assurés nés à compter du 1er janvier 1960 :**

**« 1° A cinquante-huit ans** pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur **charge au moins égale à la durée minimale** mentionnée au premier alinéa du présent article **et ayant débuté leur activité avant l'âge de seize ans ;**

**« 2° A soixante ans** pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur **charge au moins égale à la limite fixée en application du deuxième alinéa de l'article L. 351-1 et ayant débuté leur activité avant l'âge de dix-huit ans.**